



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **28 MARS 2023**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65

N°250-2021 DIG

**Arrêté portant déclaration d'intérêt général  
au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement  
pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau  
du bassin versant des Ayalades et La Caravelle  
dans le cadre du Programme Pluriannuel de Gestion et d'Entretien 2023-2028  
au bénéfice de l'EPAGE HuCA**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 relatifs aux opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.214-1 à L.214-10 et R.214-1 et suivant issus de la législation sur l'eau ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvés par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2022 portant modification de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune (SMBVH) devenant EPAGE Huveaune Côtiers Ayalades (HuCA) et délimitation de son périmètre d'intervention ;

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence réceptionnée le 22 décembre 2021 et enregistrée sous le n°250-2021 DIG ;

**VU** le changement de porteur de la demande de la DIG suite à la création de l'EPAGE HuCA le 24 août 2022 ;

**VU** les documents annexés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général, la liste des communes intéressées par ces travaux, l'atlas cartographique des typologies d'interventions par secteur, le Programme pluriannuel de gestion et d'entretien (PPGE) du bassin versant des Ayalades et La Caravelle, dont une partie des actions et travaux est comprise dans le périmètre de la présente DIG, ainsi que l'état parcellaire et les plans cadastraux concernés par les travaux d'entretien et de restauration ;

**VU** le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général adressé le 14 mars 2023 à l'EPAGE HuCA, représenté par M. Jean-Jacques COULOMB, Président, et l'invitant à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées ;

.../...

**VU** la réponse de l'EPAGE HuCA formulée par courriel en date du 20 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure pas ;

**CONSIDÉRANT** que les actions et travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant des Aygaldes et La Caravelle, compris dans le périmètre de la présente DIG, visent à améliorer le niveau de protection contre les crues, à assurer la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des ripisylves, à aménager le bassin hydrographique, à entretenir les cours d'eau par des techniques douces, à améliorer la qualité des eaux, à valoriser le milieu naturel et restaurer la biodiversité, à redécouvrir les rôles sociaux et culturels de la rivière, à assurer la concertation avec les acteurs institutionnels, à échanger avec les riverains et valoriser les actions mises en œuvre et à sensibiliser les populations sur les bons usages ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Huveaune et de ses affluents, portés par l'EPAGE HuCA, présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'EPAGE HuCA dispose des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et est légitime à porter des travaux présentant un caractère d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est inscrit au Contrat de Rivière et est cohérent avec le Programme d'Actions de Prévention des Inondations sur les bassins versants Huveaune et Aygaldes ;

**CONSIDÉRANT** que l'EPAGE HuCA est la collectivité compétente pour la mise en œuvre des travaux d'entretien et de restauration du bassin versant des Aygaldes et La Caravelle et de ses affluents, pour redonner aux cours d'eau sa fonctionnalité écologique, permettant la libre circulation des organismes vivants et des sédiments, contribuant à la diminution de la vulnérabilité aux inondations des bâtis et enjeux présents sur la zone des travaux d'entretien et de restauration ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux :

- portent la politique de gestion intégrée et concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant des Aygaldes et La Caravelle, pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- contribuent à l'atteinte du bon potentiel écologique visé par le SDAGE à échéance 2027 concernant la masse d'eau ruisseau des Aygaldes, ainsi qu'aux objectifs de qualité d'eau mentionnée à l'article D211-10 du Code de l'environnement ;
- s'inscrivent dans la feuille de route de l'EPAGE HuCA partagée avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre de sa délégation de compétence ;
- sont relatifs à l'entretien et à la restauration des Aygaldes et La Caravelle sur un linéaire de cours d'eau de 19,8 km et sont d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.151-37 du Code rural dispense d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, en sachant que ceux-ci n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

**CONSIDÉRANT** que le contenu du dossier d'intérêt général relatif aux travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau La Caravelle et Aygaldes doit être respecté par le bénéficiaire et que celui-ci met en œuvre toutes les dispositions prévues dans ce dossier non contraires au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la Caravelle et les Aygaldes désignent le même cours d'eau, la Caravelle désignant la partie amont du cours d'eau et les Aygaldes la partie aval dudit cours d'eau ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET ET CONSISTANCE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

## **ARTICLE 1 – Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général (DIG) est l'établissement public d'aménagement et gestion des eaux Huveaune Côtiers Aygaldes, dit « EPAGE HuCA », dont le siège est sis 932 avenue de la Fleuride ZI Les Paluds 13400 Aubagne n°SIRET : 200088474000016, représenté par M. Jean-Jacques COULOMB, Président de l'EPAGE HuCA.

## **ARTICLE 2 – Objet de l'arrêté**

Les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau Les Aygaldes et La Caravelle et de leurs affluents, précisés à l'article 7 du présent arrêté, sont reconnus d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Les travaux inclus dans la présente déclaration d'intérêt général ne constituent pas une obligation de réalisation pour l'EPAGE HuCA mais une habilitation à intervenir en lieu et place des propriétaires riverains dits défaillants au regard de leur devoir d'entretien du cours d'eau.

Les travaux aux caractéristiques relevant de la nomenclature annexée au R.214-1 du Code de l'environnement ne sont pas autorisés dans le cadre du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 – Durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur un nouveau programme de travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

## **ARTICLE 4 – Localisation des travaux**

Le périmètre des travaux inclus dans le présent arrêté est situé sur les communes de :  
Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons et Marseille pour les 3<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements.

L'ensemble des linéaires des cours d'eau et axes d'écoulement du bassin versant Les Aygaldes et La Caravelle concernés par l'exécution des travaux d'entretien inclus dans la DIG sont les suivants :

Commune	Linéaire Km
LES PENNES-MIRABEAU	3,2
MARSEILLE 3 <sup>ème</sup>	0,3
MARSEILLE 14 <sup>ème</sup>	2,8
MARSEILLE 15 <sup>ème</sup>	9,3
SEPTEMES-LES-VALLONS	4,2

La localisation des travaux est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 – Parcelles concernées par les travaux d'entretien et de restauration**

Les parcelles concernées par les opérations d'entretien et de restauration du présent arrêté sont consultables dans le dossier déposé par l'EPAGE HuCA et accessible sur rendez-vous dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ou le siège de l'EPAGE HuCA.

## **ARTICLE 6 – Contexte des travaux**

Les travaux s'inscrivent dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion et d'entretien (PPGE) des cours d'eau des affluents du bassin versant Les Aygaldes et La Caravelle.

## **ARTICLE 7 – Description des actions et travaux du PPGE concernés par la DIG**

Les travaux d'entretien et de restauration faisant l'objet du présent arrêté et inscrits au programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau de l'EPAGE HuCA sont ceux décrits dans les actions suivantes du PPGE sous réserve de ne pas être contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les linéaires et ouvrages du réseau hydrographique concernés par la DIG sont les suivants :

- Volet A – visites, suivi et préparation des interventions
  - Tournées de visites préparatoires et post-crue sur 68 sites
  - Suivi des interventions
- Volet B – Entretien « courant » des berges et ripisylves sur 19,8 km de cours d'eau, soit 40,3 % du réseau hydrographique principal,
  - Entretien des boisements de berge
  - Entretien au droit des ouvrages, hors ouvrages faisant l'objet d'une autorisation au titre de la gestion des eaux pluviales
  - Prévention et sensibilisation aux espèces exotiques envahissantes
  - Prévention et sensibilisation aux déchets comprenant notamment 27 sites d'enlèvement de déchets encombrants
  - Entretien de l'interface cours d'eau à ciel ouvert/cours d'eau couvert
- Volet C – Gestion des matériaux
  - Intervention pour la gestion des matériaux du lit par scarification sur 5 sites
- Volet D – Renaturation des berges et du corridor rivulaire sur 1,2 km de cours d'eau par plantation, la restauration de berges par des techniques végétales vivantes ne modifiant pas le profil du cours d'eau, la lutte contre la canne de Provence.

Les actions d'entretien des bassins de rétention ayant fait par ailleurs l'objet d'une autorisation au titre de la gestion des eaux pluviales ne sont pas incluses dans la présente DIG.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 8 – Prescriptions générales**

Les travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompes et rejets.

### **ARTICLE 9 – Information des propriétaires riverains, organisation générale des chantiers et suivi pendant le chantier**

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe du début des travaux les propriétaires riverains par l'envoi d'un courrier ou par signature d'une convention. Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par l'EPAGE HuCA au moins 15 jours avant le début de l'intervention sur leurs parcelles. Les communes sont également informées des travaux prévus.

Le bénéficiaire se porte garant des entreprises qu'il emploie pour les travaux.

Il impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de la vitesse d'écoulement sont mis en place, tant que de besoin, pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages avant leur rejet.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier sont regroupées et situées hors zone inondable et hors zone humide. Elles sont réalisées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique.

Le chantier est maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier sont systématiquement triés, récupérés et évacués dans des filières adaptées par le bénéficiaire de la déclaration qui s'assure de la traçabilité.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

Afin de protéger l'environnement contre la pollution par des lubrifiants et d'encourager le développement des produits biodégradables, l'utilisation de lubrifiants (huiles, graisses...) biodégradables ou satisfaisant aux critères et exigences fixés par la décision 2005/360/CE de la Commission européenne est obligatoire pour l'ensemble des sites de travaux sauf démonstration de leur incompatibilité avec les besoins du chantier.

Des espaces spéciaux sont réservés pour le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins. Ces opérations sont systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange sont évacués vers un centre de traitement agréé. Le stockage durable des lubrifiants et carburants s'effectue sur une zone imperméable et dans des fûts fermés, et le stockage ponctuel dans des zones éloignées des cours d'eau, hors zone inondable et hors zone humide.

Les prescriptions réglementaires concernant la prévention du risque incendie pour le département des Bouches-du-Rhône devront être respectées.

Le bénéficiaire met à disposition des propriétaires des terrains sur lequel il intervient, les bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux sur leur terrain si le propriétaire le demande. Si le propriétaire ne souhaite pas garder ce bois, le bénéficiaire assure à sa charge, son évacuation.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ces comptes rendus sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 10 – Plan de chantier et calendrier des travaux**

Hors interventions de l'action linéaire B1, à la suite des visites préparatoires, le bénéficiaire établit un état des lieux initial (frayères, zone humide, peuplement piscicole...) et fournit au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles, ainsi que le protocole concernant la méthode de gestion de ces espèces invasives (arrachage, enlèvement, destruction...). Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire établit un plan de chantier, comprenant une description graphique et un planning, visant le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages contenus dans le programme en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité, de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

En outre le plan de chantier précise la destination, dans une filière adaptée, des déblais et embâcles ainsi que les zones temporaires de stockage.

#### **ARTICLE 11 – Sécurité des zones de chantier et des opérations**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le bénéficiaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité seront prises pour s'assurer de l'absence de création d'embâcles et de l'absence de pollution dans le milieu.

Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

## **ARTICLE 12 – Pollutions accidentelles et autre déclaration d'incidents ou accidents**

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention à intégrer au plan d'assurance environnement est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et est transmis pour information au service chargé de la police de l'eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le bénéficiaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informent le service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13), dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents liés aux travaux objets de la présente déclaration d'intérêt général et déclaration Loi sur l'eau qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures complémentaires que peut prescrire le préfet, pour faire face à la situation, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 13 – Remise en état après travaux**

Toutes les parcelles occupées de façon temporaire lors du chantier sont remises en état a minima selon les opérations suivantes :

- évacuation de tous les éléments construits ou entreposés pour les besoins du chantier ;
- remise à la côte altimétrique avant travaux du terrain naturel ;
- décompactage des terrains naturels à nu et passage des disques ou équivalents pour restaurer un terrain naturel prêt à ensemercer ;
- ensemencement des espaces travaillés.

## **ARTICLE 14 – Compte rendu de chantier et plan de récolement**

À la fin de chaque chantier, le bénéficiaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la police de l'eau, un bilan global de fin de travaux qui contient :

- le déroulement des travaux ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements accompagnés d'une note analysant l'incidence des écarts éventuellement observés, entre les plans projetés et la réalisation, sur le fonctionnement hydraulique du dispositif.

## **ARTICLE 15 – Prescriptions spécifiques**

### **Article 15.1 : Protection des espèces et de la biodiversité**

Au préalable à toute opération, une vérification de la présence d'espèces protégées sur l'ensemble des sites est réalisée. Une demande de dérogation au principe de conservation des espèces protégées doit être obtenue le cas échéant.

Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et des espèces remarquables terrestres et aquatiques au sein du chantier et à proximité des zones de chantier. Les arbres et arbustes conservés devront être protégés.

L'ensemble des mesures d'entretien sont prises de façon à ne pas déstabiliser les berges, ni à modifier la luminosité, notamment par des éclaircissements drastiques de la végétation à enlever.

Dans le cadre de la renaturation du corridor rivulaire, le bénéficiaire met en place des mesures de protection des plants contre les crues et les herbivores afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure.

La circulation en haut des berges ne se fera qu'en cas de nécessité.

Le passage des engins dans le lit mineur des cours d'eau est interdit.

Le bénéficiaire veille à ce que les entreprises contractantes utilisent en priorité les chemins, pistes, voies et plate-formes existantes.

Les travaux doivent prendre en compte les périodes de nidification de l'avifaune et les périodes de frai pour le poisson afin de ne pas nuire à leur reproduction :

- sauf nécessité impérieuse, les abattages, les élagages et le débroussaillage sont proscrits entre les mois de mai à août pour limiter les impacts sur la faune aviaire,
- sauf nécessité impérieuse, les travaux pouvant avoir un impact direct avec le milieu aquatique devront être réalisés de mi-août à mi-janvier en zones à dominante cyprinicole et de mai à octobre en zones à dominante salmonicole tout en tenant compte des risques de crues.

#### **Article 15.2 : Reprofilage de cours d'eau**

Aucun reprofilage de cours d'eau n'est autorisé.

#### **ARTICLE 16 – Pêche de sauvegarde, partage du droit de pêche**

En cas de nécessité, pour protéger la faune piscicole, une pêche de sauvegarde est à réaliser avant les travaux après avoir obtenu une autorisation spécifique.

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **ARTICLE 17 – Servitude de libre passage et occupation temporaire du terrain**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains du cours d'eau sont tenus de permettre, sans indemnités, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur la voie publique, le bénéficiaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines du cours d'eau.

#### **ARTICLE 18 – Absence de participation financière des riverains**

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains pour les actions prévues par cet arrêté.

**ARTICLE 19 – Récapitulatifs des éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau**

Référence de l'article	Objet	Échéance
Art 9	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Tenu à disposition de la police de l'eau
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 9	le bénéficiaire établit un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux
Art 10	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, plan de chantier, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	15 jours avant le début des travaux
Art 12	Toute information concernant une pollution accidentelle, un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 12	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant le démarrage des travaux
Art 14	Bilan Global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 16	Demande d'autorisation de pêche de sauvegarde	Demande à adresser au moins 1 mois avant la réalisation de la pêche de sauvegarde

**ARTICLE 20 – Réduction des effets dommageables du projet sur l'environnement**

Toutes les mesures de protection du milieu aquatique prévues dans le dossier de déclaration d'intérêt général sont mises en œuvre suivant les modalités prévues.

Les mesures de réduction des impacts du projet indiquées dans le dossier déposé sont à mettre en œuvre et à respecter.

**TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 21 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure loi sur l'eau et une nouvelle déclaration d'intérêt général.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

## **ARTICLE 22 – Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 23 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 24 – Autres réglementations**

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 25 – Publication et information des tiers**

- a) Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes des Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons et Marseille pour les 3<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements ;
- b) Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- c) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 26 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- b) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 27 – Exécution**

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les Maires des communes des Pennes Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, et Marseille pour les 3<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPAGE HuCA.

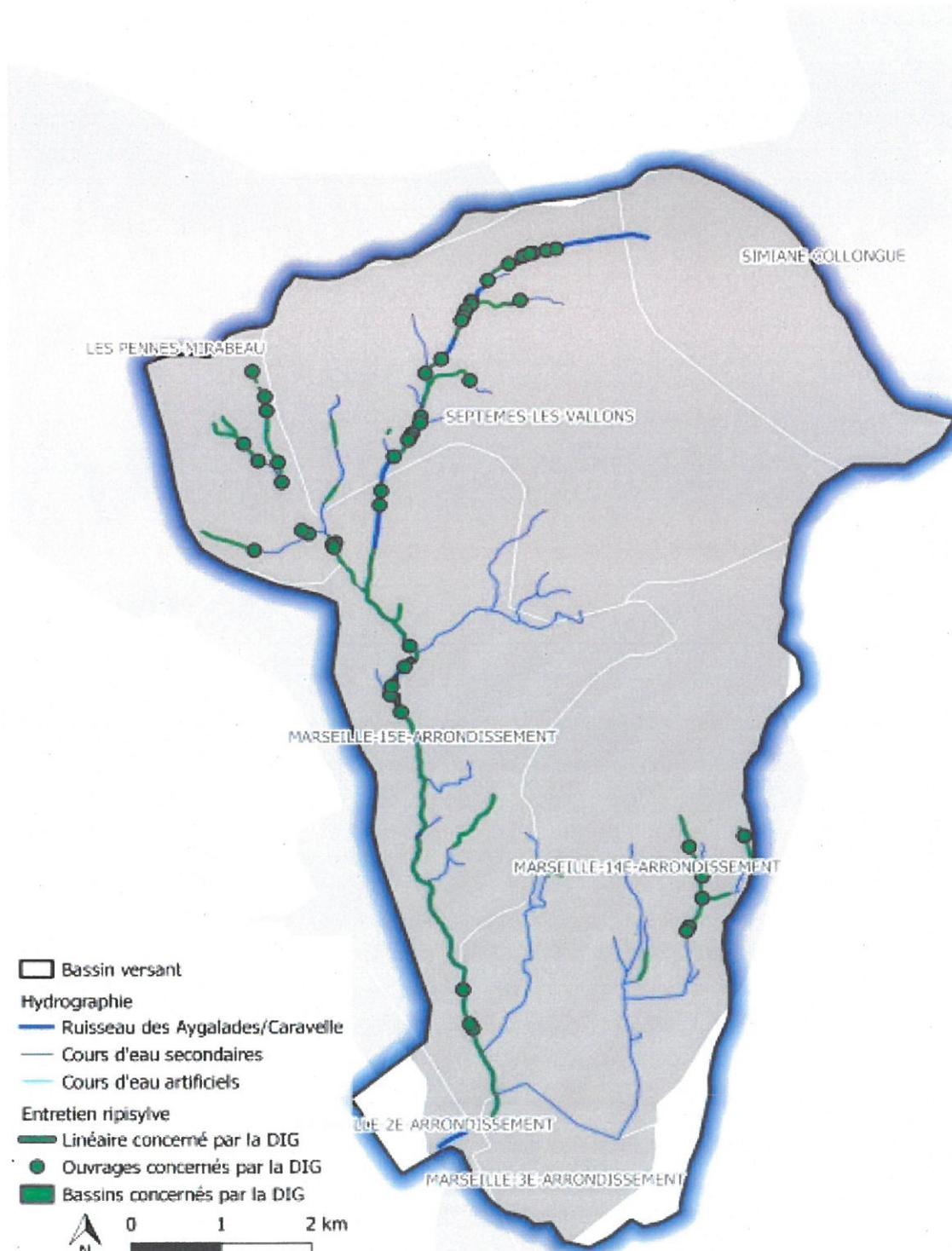
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

**Annexe 1 : Localisation du périmètre des travaux**

Cartographie des tronçons de cours d'eau et ouvrages objets du présent arrêté (source : dossier déposé par l'EPAGE HuCA en octobre 2022) :



**Figure 21 : Linéaire, ouvrages et bassins de rétention concernés par l'entretien courant des berges inclus dans la DIG**

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 250-2021 DIG  
DU 28 MARS 2023